

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2023-38

**OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2024**

L'an 2023, le 09 juin à 18H00, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 02/06/2023 en SALLE PANORAMIQUE - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLE, Maire.

**Etaient présents :**

Daniel GUILLE, Thierry GADAIS, Franck CLOUET, Yves-Marie DELANOE, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Cécile SACHOT, Didier PROUX, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Guinard MARNE, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Pascal PHILIPPE, Audrey TENEZ, Karine DESVARD, Benoit LONGEON, Didier CHAUVIERE, Philippe MIKO

**Etaient excusés avec procuration :**

Pascale CORMERAIS À Alexia ROUSSEAU  
Lydie RETAILLEAU À Yves-Marie DELANOE  
Solène LAUNAY À Patrice DRAIGNAUD  
Bruno FOUCHARD À André LANCIEN  
Aude JOUSSE À Karine DESVARD  
Pierre LAUDEN À Daniel GUILLE  
Anaïk FOURDILIS À Benoit LONGEON

Désignation d'un secrétaire de séance : Franck CLOUET a été désigné secrétaire de séance,

**Rapporteur : Daniel GUILLE**

**OBJET : Elections sénatoriales**

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;  
VU l'article L 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les articles L 2121-15, L 2121-16, L 2121-18, L 2121-26 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les articles L 284 et 285 du Code Electoral ;  
VU l'article L. 289 et les articles R.133 et suivants du Code Electoral ;  
VU l'arrêté du 25 mai 2023 du Préfet de la Loire-Atlantique sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 ;

**EXPOSÉ**

Monsieur le Maire rappelle que par décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, il a été arrêté la date nationale du 09 juin 2023 pour procéder à l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal en vue des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023.

Monsieur le Maire déclare l'ouverture du scrutin à 18h00

**1 - Mise en place du bureau électoral :**

Monsieur le Maire le préside (article R 133). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article R 133 du Code Electoral le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir :

- **André LANCIEN**
- **Thierry GADAIS**
- **Emilie CHAPALAIN**
- **Yves-Marie DELANOË**

**2- Mode de scrutin :**

Monsieur le Maire rappelle que les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, sans modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée au Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Monsieur le Maire rappelle également que la population municipale permet de déterminer le nombre de délégués à élire dans la commune et le mode de scrutin de leur élection (majoritaire ou liste).

Le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars et juin 2020.

Conformément à ces dispositions, Monsieur le Maire indique qu'il convient d'élire **15 (quinze) délégués**.

Des suppléants doivent être élus pour remplacer les délégués lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte de droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal. Le nombre est déterminé par rapport au nombre de délégués élus. Le nombre est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq. Ce nombre est augmenté de un par tranche de cinq délégués titulaires.

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'élire **5 (cinq) suppléants**.

Monsieur le Maire précise que le **quotient électoral** est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire soit  $27/15 = 1.8$ . Ce quotient permet d'attribuer à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

La règle de calcul et d'attribution s'applique aux délégués suppléants soit pour le quotient électoral  $27/5 = 5.4$

**Monsieur le Maire recueille les listes.**

**1 liste a été déposée**

➤ **La liste de Cordemais présente 20 candidats :**

- Daniel **GILLÉ**
- Pascale **CORMERAIS**
- Franck **CLOUET**
- Alexia **ROUSSEAU**
- Yves-Maire **DELANOË**
- Emilie **CHAPALAIN**
- André **LANCIEN**
- Katell **RABY**
- Pascal **PHILIPPE**
- Cécile **SACHOT**
- Guinard **MARNE**
- Stéphanie **MELOT**
- Didier **CHAUVIÈRE**
- Anaïk **FOURDILIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Benoît **LONGEON**
- Solène **LAUNAY**
- Patrice **DRAIGNAUD**
- Aude **JOUSSE**
- Philippe **MIKO**
- Lydie **RETAILLEAU**

**3 – Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller reçoit la(les) liste(s) recueillies ainsi qu'une enveloppe pour insérer la liste. Le président appelle chaque conseiller municipal pour le vote à l'urne. Le conseiller fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président constate que le conseiller municipal dépose une seule enveloppe dans l'urne. Le nombre de conseillers n'ayant pas voulu prendre part au vote à l'appel de leur nom est enregistré.

A l'issue du vote, le président déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral procède immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

**4 – Résultats des élections**

Le président déclare le scrutin clos à 18h20

Les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux qui procèdent immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre de suffrages exprimés, en déduisant du nombre total de bulletins le nombre de bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls.

Résultats de scrutin de l'élection des délégués	
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	27
Nombre de votes blancs	0
Nombre de suffrages exprimés (votants – nuls – blancs)	27

NOM DE LA LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste de <b>CORDEMAIS</b>	27	15	5

**5 – Proclamation des résultats**

- Daniel **GUILLÉ**
- Pascale **CORMERAIS**
- Franck **CLOUET**
- Alexia **ROUSSEAU**
- Yves-Maire **DELANOË**
- Emilie **CHAPALAIN**
- André **LANCIEN**
- Katell **RABY**
- Pascal **PHILIPPE**
- Cécile **SACHOT**
- Guinard **MARNE**
- Stéphanie **MELOT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Didier **CHAUVIÈRE**
- Anaïk **FOURDILIS**
- Benoît **LONGEON**

Sont proclamés élus en qualité de **délégués** du conseil municipal pour les élections sénatoriales et ont déclaré accepté le mandat.

- Solène **LAUNAY**
- Patrice **DRAIGNAUD**
- Aude **JOUSSE**
- Philippe **MIKO**
- Lydie **RETAILLEAU**

Sont proclamés élus en qualité de **suppléants** des délégués du conseil municipal pour les élections sénatoriales et ont déclaré accepté le mandat.

Les présents résultats sont reportés sur le procès-verbal des élections et transmis à la préfecture de Nantes.

Les résultats de l'élection sont transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par tous les membres du conseil municipal présents lors de la séance.

La séance est levée à 18h32.

**Annexe 01** – CM 09-06-2023 : Procès-verbal de la désignation des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales

**Annexe 02** – CM 09-06-2023 : Feuille de proclamation





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20230609-2023D38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2023

Affichage : 14/06/2023

Communes de 1 000 habitants et plus  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

**Communes de 1 000 habitants et plus**

COMMUNE :

**CORDEMAIS**

<b>Département (collectivité)</b>	LOIRE-ATLANTIQUE
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	NANTES
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	27
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	27
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	15
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	5

Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des conseillers municipaux

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Cordemais

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

GUILE Daniel	TÉNÉZ Audrey	
GADAIS Thierry	PELOT Stéphanie	
CLOUËT Franck	CHAUVIÈRE Didier	
DELANDE Yves-Marie	NIKO Philippe	
ROUSSEAU Alexia	LONGÉON Benoît	
LANCIEN André		
CHAPALAIN Emilie		
PHILIPPE Pascal		
RABY Katell		
DESVARO Karine		
PROUX Didier		
SACHOT Cécile		
DRAIGNAUD Patrice		
NARNE Guinand		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup>:

CORNERAIS Pascale	(pouvoir à ROUSSEAU Alexia)	
RETAILLEAU Lydie	(pouvoir à DELANDE Yves-Marie)	
LAUDEN Pierre	(pouvoir à GUILE Daniel)	
SCOUARNEC-VERBECQ Nathalie	(pouvoir à CLOUËT Franck)	
FOUCHARD Bruno	(pouvoir à LANCIEN André)	
LAUNAY Solène	(pouvoir à DRAIGNAUD Patrice)	
TOUSSE Aude	(pouvoir à DESVARO Karine)	
FOURDILIS Anaïs	(pouvoir à LONGÉON Benoît)	

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Communes de 1 000 habitants et plus --  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateursAbsents non représentés :


**1. Mise en place du bureau électoral**

M. Daniel GUILLE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Franck CLOUET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes LANCIEN André, GADAIS Thierry, CHAPALAIN Emilie, DELANOE Yves-Marie

**2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>3</sup>.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et

<sup>3</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

a. Nombre de conseillers présents et représentés	27
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	27
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	27

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste de CORDERAIS	27	15	5

**4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

**4.3. Refus des délégués<sup>4</sup>**

<sup>4</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

**Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

Le maire a constaté le refus de .......... délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>5</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>6</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>7</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>6</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>7</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>8</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.



Communes de 1 000 habitants et plus -  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

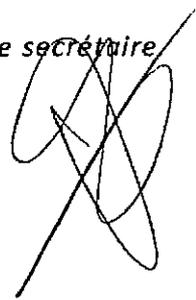
## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à .....13..... heures et .....32..... minutes, en triple exemplaire<sup>10</sup>, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

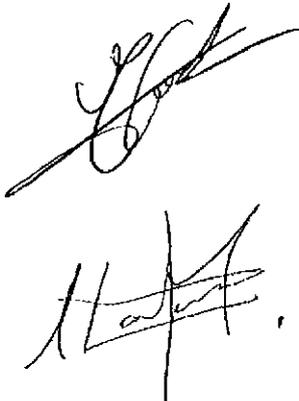
Le maire



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus  
âgés



Les deux conseillers municipaux les plus  
jeunes



<sup>10</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

### Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de .....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

### Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants  
représentant la commune de .....

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.



